



Il est rappelé que la subvention est définie comme suit : « *la subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide.* »

Une subvention est, par définition, une libéralité relevant de l'appréciation souveraine de l'organe délibérant de la collectivité. **Son attribution, comme son renouvellement, n'ont aucun caractère automatique.**

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention. (*Loi du 9 décembre 1905*)

Conformément à la volonté des élus de la commune, le présent règlement vise à définir les critères pris en compte dans l'attribution de subventions, d'une aide au fonctionnement et/ou d'aide au projet d'associations à caractère social, culturel, touristique, patrimonial et sportif.

Approuvé par le Conseil Municipal, le présent règlement permettra d'offrir transparence et équité aux associations en matière d'attribution de subventions ainsi qu'à maîtriser l'enveloppe budgétaire allouée chaque année aux associations.

Les dossiers devront être impérativement déposés en Mairie. Une fois l'instruction réalisée, le Conseil municipal délibérera sur les propositions des commissions, après le vote du budget communal.

AR Prefecture

086-218602936-20230510-2023_051-DE
Reçu le 10/05/2023
Publié le 10/05/2023

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations locales ayant un caractère social, culturel, touristique, patrimonial, sportif ou proposant une manifestation, un événement entrant dans ce cadre.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions de la commune sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par la commission concernée.

ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal.

Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

Pour être éligible au présent règlement, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901
- Avoir son siège social sur la commune ou exerçant une activité sur la commune

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

ARTICLE 3.1 : Composition des dossiers :

Chaque demande ou renouvellement de subvention devra être composée des pièces suivantes :

- o Le dossier de demande de subvention dûment complété et signé,
- o Les statuts de l'association à jour pour la première demande ou suite à une modification statutaire
- o Rapport moral et d'activités de la dernière assemblée générale **N -1**
- o Composition et coordonnées des membres du bureau, conseil d'administration ou comité directeur
- o Bilan et compte de résultats de l'exercice écoulé **N-1**
- o Rapport des vérificateurs/commissaires aux comptes de l'exercice écoulé (si existant)
- o Synthèse bancaire de la trésorerie au 31/12 **N-1** (caisse, comptes bancaires, valeurs de placements) document fourni par la banque
- o Budget de fonctionnement prévisionnel (cf formulaire en annexe)
- o Descriptif et budget prévisionnel de chaque projet (cf formulaire en annexe)
- o Attestation d'assurance en cours
- o **Un Relevé d'identité bancaire** (à renouveler chaque année)
- o Contrat d'engagement Republicain daté et signé

Selon l'importance du dossier, la Commune se réserve le droit de réclamer des justificatifs supplémentaires.

ARTICLE 3.2 : Dépôt des dossiers :

Le dossier peut être remis à la commune de façons suivantes :

- o En main propre au personnel d'accueil de la commune aux horaires d'ouvertures au public.
- o Il peut être également envoyé par email à l'adresse suivante :
contact@vivonne.fr
- o Par suivi postal à l'adresse suivante :

Commune de Vivonne,
A l'attention de Mme Le Maire Rose-Marie BERTAUD
4 Avenue de Bordeaux – BP 70010
86370 VIVONNE

(Un récépissé sera adressé après vérification du dossier).

ARTICLE 3.3 : Date limite de dépôt des dossiers :

Les demandes de subventions devront être adressées à la commune avant le 15 février de l'année en cours afin d'être prise en compte

Les dossiers reçus en cours d'année feront l'objet d'un examen au cas par cas.

ARTICLE 3.4 : Modalités d'instruction des dossiers :

- **Seuls les dossiers complets** seront instruits par les différentes commissions.
- L'instruction des demandes de subventions sera réalisée par les Commissions compétentes en fonction de la nature du projet et du caractère de l'association.
- S'ils le jugent nécessaire, les membres des Commissions peuvent demander une présentation détaillée du projet et une intervention des porteurs de projets afin de les éclairer dans leurs décisions.
- La commission sera ensuite chargée de présenter son travail au conseil municipal qui délibérera pour attribuer les subventions.
- Le Conseil municipal reste l'organe décisionnaire pour décider de l'attribution de la subvention et de son montant.

ARTICLE 4 : DECISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La commission thématique examinera les projets et proposera un montant de subventions au regard des critères définis dans le présent règlement.

Pour les festivals, les manifestations culturelles, de loisirs ou de tourisme, et pour les projets évènementiels la commission étudiera les demandes au cas par cas. L'association devra présenter le projet dans son ensemble ainsi que le budget prévisionnel.

ARTICLE 5 : BUDGET

L'enveloppe budgétaire allouée aux associations sera définie chaque année par le Conseil municipal à l'occasion du vote du budget.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les bénéficiaires des subventions communales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la commune, notamment en apposant le logo de la commune sur les supports de communication en accord avec la charte graphique actuelle de la collectivité.

ARTICLE 7 : CONTREPARTIE

En contrepartie de l'aide accordée, l'association pourra être sollicitée pour participer aux animations et actions organisées par la commune.

Invitation de la commune à l'assemblée générale annuelle

L'association veillera à prendre en compte l'impact écologique de ses déchets.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La Commune se réserve le droit de modifier à tout moment, par une délibération, les modalités d'octroi et de versements des aides.

Le,.....
Signature :

AR Prefecture

086-218602936-20230510-2023_051-DE
Reçu le 10/05/2023
Publié le 10/05/2023